

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2005

#### Arrêté numéro AM 0043-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 septembre 2005

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses pour la mise en place de mesures préventives temporaires, d'intervention et de rétablissement ou ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 9 septembre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

### ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Baie-Sainte-Catherine	Municipalité	Charlevoix
<b>Région 09</b>		
Colombier	Municipalité	René-Lévesque
Les Bergeronnes	Municipalité	René-Lévesque
Sacré-Cœur	Municipalité	René-Lévesque
Tadoussac	Village	René-Lévesque
44995		

### A.M., 2005

#### Arrêté numéro AM 2005-041 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 15 septembre 2005

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de terrains visée par l'arrêté ministériel numéro AM 90-023 et la réserve à l'État d'un territoire pour les seules fins de recherche et d'exploitation pétrolière et gazière par Hydro-Québec et pour les fins de préservation du potentiel fossilifère de la Formation d'Escuminac, MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonne-

ment, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 90-023 du 23 janvier 1990 suivant lequel le ministre délégué aux Mines et au Développement régional a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière des terrains dans le secteur du Parc national de Miguasha, soit les lots 185 à 211 inclusivement de la Seigneurie de Shoolbred;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière de ces lots;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État pour la réalisation des objets d'Hydro-Québec un territoire, tout en préservant le potentiel fossilifère de la Formation d'Escuminac, et afin que l'exercice des activités minières par Hydro-Québec sur celui-ci soit assujéti aux conditions et obligations qui sont déterminées par le ministre;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de préserver le potentiel fossilifère des terrains faisant partie de la Formation d'Escuminac;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

VU le décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est désormais désigné sous le nom de ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 90-023 du 23 janvier 1990 des terrains situés dans la MRC

d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 22B/01, soit les lots 185 à 211 inclusivement de la Seigneurie de Shoolbred;

Réserve à l'État, pour les seules fins de recherche et d'exploitation pétrolière et gazière par Hydro-Québec et pour les fins de préservation du potentiel fossilifère de la Formation d'Escuminac, un territoire situé dans la MRC d'Avignon, circonscription foncière de Bonaventure, identifié sur le feuillet S.N.R.C. 22B/01, dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé en date du 20 septembre 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Détermine que sur ce territoire réservé pour Hydro-Québec, seules les substances pétrolière et gazière peuvent faire l'objet de recherche et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce territoire aux conditions et obligations suivantes :

— Hydro-Québec n'est autorisée qu'à réentrer le puits Miguasha ouest pour terminer le forage avant le 31 décembre 2006;

— sur le site des travaux, les matières résiduelles, autres que les sédiments, boues et retailles, générées au cours des travaux devront être entreposées temporairement conformément aux normes prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ou édictées en vertu de celle-ci. Ces matières devront être stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé à l'extérieur de la réserve à l'État et à l'extérieur du territoire adjacent soustrait au jalonnement;

— les superficies déblayées devront être remblayées dès la fin des activités;

— après la réalisation des travaux de forage du puits Miguasha ouest, le site de forage sera remis en état par Hydro-Québec en respectant l'environnement naturel et paysager des lieux;

— le titulaire des droits sera responsable de s'assurer du respect, par les sous-traitants, des conditions et obligations de réalisation des travaux.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 septembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

